



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bateaux de pêche

Question écrite n° 91033

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la nouvelle réglementation imposant à tout bateau pratiquant la pêche côtière d'être équipé d'un radeau de survie. Il semble que cet équipement ne corresponde pas à la spécificité de ces bateaux de pêche, mesurant pour la plupart de sept à douze mètres, et que son installation pose d'importants problèmes de sécurité liés au manque de places sur le bateau. Le poids supplémentaire engendré par ce radeau pourrait également provoquer un déséquilibre de l'embarcation. Aussi, il lui serait utile de savoir dans quelle mesure il lui serait possible de prendre en compte les observations des pêcheurs concernant les difficultés de mise en place d'un radeau de survie sans préjudicier à la sécurité.

Texte de la réponse

Une large concertation a été réalisée avec les professionnels au moment de l'élaboration de nouvelles mesures visant à rendre obligatoire l'emport d'un radeau de survie sur des navires de moins de 12 mètres. La réglementation applicable à ces navires, en l'occurrence la division 227 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, n'est pas spécifique à une région particulière, mais s'étend à l'ensemble des navires sous pavillon français. D'une façon générale, les règles sont adaptées aux différents types d'exploitation possibles, par exemple l'éloignement maximal des côtes. Pour prendre en compte les difficultés d'installations d'équipements sur les plus petits navires ne disposant pas de réserves de flottabilité suffisantes, un arrêté publié au Journal officiel du 30 novembre 2005 rend applicable l'emport d'un engin flottant au lieu d'un radeau de sauvetage, notamment pour les navires de moins de 7 mètres qui ne s'éloignent pas à plus de 5 milles des eaux abritées du port de départ. Les services déconcentrés des affaires maritimes en outre ont été amenés à prendre en considération les remarques des comités locaux des pêches pour la mise en oeuvre de ces nouvelles mesures réglementaires à l'échelon local lorsque des difficultés spécifiques ont été rencontrées. Cette possibilité d'adaptation sera prochainement confirmée par voie réglementaire. La réglementation actuelle et les évolutions engagées, qui permettent la prise en compte de quelques cas particuliers, sont donc adaptées aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation des petits navires.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91033

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3616

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7661